

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 régissant le  
fonctionnement des installations de la  
société CEZUS à Ugine**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société CEZUS sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU la demande présentée par la société CEZUS le 25 janvier 2007, complétée les 22 juin et 28 septembre 2007, en vue d'exploiter un nouveau four de fusion, un nouveau four de forge et une nouvelle tour aéroréfrigérante dans son établissement d'Ugine ;

VU la déclaration du 21 mai 2007 par laquelle la société CEZUS fait part du remplacement de deux essoreuses à copeaux à l'atelier filage par une ligne d'essorage automatique ;

VU la déclaration du 31 janvier 2008 par laquelle la société CEZUS fait part à monsieur le préfet du démantèlement de l'installation de dégraissage située dans le bâtiment 4 ;

VU les avis des 7 février et 11 mars 2008 du service départemental d'incendie et de secours sur la demande du 25 janvier 2007 complétée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 mai 2008 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société CEZUS le 25 janvier 2007, complétée les 22 juin et 28 septembre 2007, est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations présentent un caractère non notable ;

CONSIDERANT, en outre, que les conditions d'exploitation prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques déjà imposées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins que l'instruction de la demande d'extension de la capacité de fusion de l'établissement a mis en évidence un besoin d'amélioration du dispositif de filtration des effluents issus du nettoyage des creusets des fours ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations de modifications effectuées par la société CEZUS,
- de rendre applicables aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'imposer à l'exploitant la réalisation une étude technico-économique basée sur les meilleures techniques disponibles visant à améliorer le traitement à la source des effluents issus du lavage des creusets des fours de fusion de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 25 janvier 2007, complétée les 22 juin et 28 septembre 2007, par laquelle la société CEZUS à Ugine fait connaître les modifications qu'elle apporte à ses installations de fusion et de réchauffage avant forgeage.

Ces modifications seront réalisées et les installations seront exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

### ARTICLE 2

Il est accusé réception de la déclaration du 21 mai 2007 par laquelle la société CEZUS fait part du remplacement de deux essoreuses à copeaux à l'atelier filage (puissances de 7,5 et 6 kW, rubrique 2560-1 de la nomenclature) par une ligne d'essorage automatique d'une puissance de 5,5 kW.

### ARTICLE 3

Il est accusé réception de la déclaration du 31 janvier 2008 par laquelle la société CEZUS fait part à monsieur le préfet du démantèlement en septembre 2007 de l'installation de dégraissage du bâtiment 4 (volume des bains de traitement : 2 m<sup>3</sup>, rubrique 2565 de la nomenclature).

## ARTICLE 4

La liste des installations classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 est remplacée par la liste suivante :

Repère	Nature des activités	Volume (en grisé volume global)	Rubrique	Régime
Aire 3	Oxydation des copeaux de zirconium, de titane et de hafnium	70 t/an	167-c	A
	Emploi et stockage de substances très toxiques	6 tonnes	1111-2-b	A
Bât. 60	➤ 2 conteneurs de 2,9 tonnes (2,3 m <sup>3</sup> ) d'acide fluorhydrique à 70 % et 1 pot doseur de préparation (0,15 m <sup>3</sup> )			
	Emploi et stockage de substances toxiques	97,4 tonnes	1131-2-b	A
Bât. 60	➤ 1 cuve de préparation de bain neuf	11,8 tonnes		
Bât. 60	➤ 2 cuves d'acide fluonitrique usé	41,3 tonnes		
Bât. 60	➤ 3 baigns de décapage (bains 6, 13 et cofilés)	29,5 tonnes		
Bât. 60	➤ 3 cuves de circulation (pour baigns 6, 13 et cofilés)	14,7 tonnes		
Bât. 45	➤ 2 bacs d'attaque acide	0,07 tonnes		
	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	410,5 tonnes	1450-2-a	A
Bât. 89	➤ éponges et copeaux de zirconium	350 tonnes		
Bât. 4	➤ copeaux de zirconium	20 tonnes		
Bât. 12	➤ copeaux de zirconium	20 tonnes		
Bât. 74	➤ cristaux et copeaux de hafnium	20,5 tonnes		
	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	14,35 t/j	2552-1	A
Bât. 11	➤ 7 fours de fusion sous vide à arc électrique (Ti - Zr)	12,3 t/j		
Bât. 11	➤ 1 four à bombardement d'électrons (Hf)	2 t/j		
Bât. 89	➤ 1 four à lingotins	50 kg/j		
Bât. 20	➤ 1 four à boutons	1 kg/j		
	Travail mécanique des métaux	6 954 kW	2560-1	A
Bât. 22	➤ atelier de meulage	300 kW		
Bât. 23	➤ atelier de meulage	200 kW		
Bât. 42	➤ 1 presse à filer	1 000 kW		
Bât. 21	➤ brossage des lingots	100 kW		
Bât. 40	➤ 1 presse à forger	3 850 kW		
Bât. 42	➤ machines d'usinage, essoreuse	392 kW		
Bât. 43	➤ machines de rectification	400 kW		
Bât. 4	➤ tours d'usinage, étau limeur, scie	460 kW		
Bât. 4	➤ 1 presse à compacter Zr (3000 tonnes)	82,5 kW		
Bât. 89	➤ 1 presse à compacter Zr (3000 tonnes)	98,4 kW		
Bât. 4	➤ 1 presse CIBLAT	35 kW		
Bât. 20	➤ 1 presse à compacter Zr (boutons)	4 kW		
Bât. 89	➤ 1 presse à compacter Zr (lingotins)	4,48 kW		
Bât. 74	➤ perceuse, rabot, cisaille, essoreuse	20 kW		
Bât. 74	➤ 1 presse à compacter (Hf)	7,4 kW		

Repère	Nature des activités	Volume (en grisé volume global)	Rubrique	Régime
	<b>Traitement chimique des métaux par décapage</b>	163 m <sup>3</sup>	2565-2-a	A
Bât. 60	➤ 1 chaîne automatisée	144 m <sup>3</sup>		
Bât. 60	➤ 1 chaîne manuelle	15 m <sup>3</sup>		
Bât. 73	➤ 1 chaîne cofilés	4 m <sup>3</sup>		
	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b>	9 746 kW	2921-1-a	A
Bât. 42	➤ 1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire ouvert)	500 kW		
Bât. 11	➤ 1 tour aéroréfrigérante (SP 1, circuit primaire ouvert)	1 858 kW		
Bât. 11	➤ 2 tours aéroréfrigérantes (SP 2, circuit primaire ouvert)	5 412 kW		
Bât. 11	➤ 1 tour aéroréfrigérante (SP 3, circuit primaire ouvert)	1 976 kW		
Bât. 40	➤ 1 tour aéroréfrigérante (circuit primaire fermé)	650 kW	2921-2	D
	<b>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>		2561	D
Bât. 40	➤ 7 fours de réchauffage (3 de 600 kVA, 3 de 950 kVA et 1 de 1 000 kVA)			
Bât. 40	➤ 1 installation de trempe			
Bât. 42	➤ 1 four à induction (310 kVA)			
Bât. 42	➤ 1 installation de trempe			
Bât. 43	➤ 1 four de recuit			
	<b>Emploi de matières abrasives</b>	85 kW	2575	D
Bât. 40	➤ grenailage	75 kW		
Bât. 42	➤ sablage	10 kW		
	<b>Installations de compressions d'air</b>	353 kW	2920-2-b	D
Bât. 11	➤ 1 compresseur	168 kW		
Bât. 89	➤ 1 compresseur	53 kW		
Bât. 42	➤ 1 compresseur	132 kW		
	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>	13,4 kW	2925	D
Bât. 1	➤ 1 chargeur	0,38 kW		
Bât. 2	➤ 3 chargeurs	1,81 kW		
Bât. 4	➤ 2 chargeurs	0,36 kW		
Bât. 9	➤ 1 chargeur	2,88 kW		
Bât. 11	➤ 2 chargeurs	0,34 kW		
Bât. 23	➤ 1 chargeur	0,6 kW		
Bât. 40	➤ 1 chargeur	0,72 kW		
Bât. 42	➤ 4 chargeurs	2,81 kW		
Bât. 43	➤ 1 chargeur	0,29 kW		
Bât. 60	➤ 1 chargeur	0,29 kW		
Bât. 74	➤ 1 chargeur	1,44 kW		
Bât. 89	➤ 2 chargeurs	1,4 kW		

Les installations visées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur le plan de l'établissement joint au présent arrêté qui remplace le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006.

## ARTICLE 5

Le paragraphe 2 « Etudes particulières » de l'article quatre de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 2.3 - Avant le 31 octobre 2008, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique basée sur les meilleures techniques disponibles visant à améliorer le traitement à la source des effluents issus du lavage des creusets des fours de fusion de l'établissement. »

## ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8 - EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Ugine.

Chambéry, le - 6 JUIN 2008  
le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER